



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 10 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEREP

3 quai des Arachides - Port 3410
BP 1402
76067 LE HAVRE

Références : UDLH_20221214R_SEREP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement SEREP implanté 3 quai des Arachides Port 3410 - BP 1402 76067 LE HAVRE. L'inspection a été annoncée le 29/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEREP
- 3 quai des Arachides Port 3410 - BP 1402 76067 LE HAVRE
- Code AIOT : 0005800363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site est spécialisé dans le traitement de déchets hydrocarbures.

Il est concerné par la directive IED. Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, sa rubrique principale est la rubrique 3510 relative au traitement de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dossier de réexamen IED et suites données à la visite du 16/06/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Visite du 16/06/2021 - Écart 1	Rapport de la visite du 16/06/2021 Écart 1	Demande de réponse pour septembre 2021	Sans objet
2	Visite du 16/06/2021 - Écart 2	Rapport de la visite du 16/06/2021 Écart 2	Demande de réponse pour septembre 2021	Sans objet
3	Visite du 16/06/2021 - Observation 1	Rapport de la visite du 16/06/2021 Observation 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Visite du 16/06/2021 - Observation 2	Rapport de la visite du 16/06/2021 Observation 2	/	Sans objet
5	Visite du 16/06/2021 - Observation 3	Rapport de la visite du 16/06/2021 Observation 3	/	Sans objet
6	Visite du 16/06/2021 - Observation 4	Rapport de la visite du 16/06/2021 Observation 4	/	Sans objet
7	Visite du 16/06/2021 - Observation 5	Rapport de la visite du 16/06/2021 Observation 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité vis-à-vis du référentiel contrôlé.

Le dossier de réexamen déposé par la société SEREP ne contient aucune demande de dérogation ou d'aménagement par rapport aux niveaux d'émissions et de performance par rapport aux niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD et NPEA-MTD).

L'analyse du dossier de réexamen susvisé confirme la mise en œuvre des conclusions du BREF pour le secteur du traitement de déchets (BREF WT). Elle met en évidence qu'un ajustement de certaines dispositions applicables au site est nécessaire. A cet effet et pour clore l'instruction de ce dossier, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera transmis à l'exploitant en parallèle du présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Visite du 16/06/2021 - Écart 1

Référence réglementaire : Rapport de la visite du 16/06/2021, Écart 1
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 16/06/2021
Prescription contrôlée : Écart appelant une réponse 1 : L'exploitant doit compléter, et transmettre à l'inspection avant fin septembre 2021, son dossier de réexamen par un engagement de conformité aux NEA MTD relatives aux rejets aqueux et à l'annexe 3.5 III de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 qui doit être pris sur les rejets des eaux de process de traitement des déchets liquides sur la base de mesures réalisées avant mélange aux eaux pluviales. Une valeur limite doit être calculée et proposée pour les paramètres DCO ou COT, MEST, Azote totale, Phosphore total, indice phénol sur la base du rendement associé à chacun de ces paramètres de la station urbaine de l'agglomération du Havre. Les flux de chacun des polluants ainsi que le ratio DCO/DBO seront également indiqués.
Constats : Par courrier du 11 octobre 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection des compléments à son dossier de réexamen. Ces compléments comprennent l'engagement de conformité suivant : "Selon les termes de l'AM du 15/12/2019 (publié au JO du 21/02/2020), SEREP s'engage à être en conformité vis-à-vis des NEA de ce MTD et figurant au paragraphe III de l'annexe 3.5 avec un rejet raccordé à la STEP du Havre sur les effluents issus du process de traitement des déchets liquides." Ces compléments de l'exploitant proposent également des valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux, calculées en tenant compte un taux d'abattement de la STEP du Havre. Le taux d'abattement pris comme référence par l'exploitant est le rendement de cette STEP lors l'année 2020, présenté par le Havre Seine Métropole dans un courrier électronique du 09/09/2021. Le calcul présenté par l'exploitant n'appelle pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Visite du 16/06/2021 - Écart 2

Référence réglementaire : Rapport de la visite du 16/06/2021, Écart 2
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 16/06/2021
Prescription contrôlée : Ecart appelant une réponse 2 : L'exploitant doit compléter, et transmettre à l'inspection avant fin septembre 2021, son dossier de réexamen par un engagement de conformité aux NEA MTD 45 et 53 relatives aux rejets atmosphériques et aux annexes 3.4 IX et 3.5 III de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 sur les deux points d'émission canalisée du site pour les COV, et HCl / NH3 pour le traitement sur charbon actif.
Constats : Par courrier du 11 octobre 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection un complément à son dossier de réexamen. Ce complément comprend notamment un engagement de conformité aux NEA-MTD 45 et 53 sur les deux points d'émissions atmosphériques canalisés respectivement concernés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Visite du 16/06/2021 - Observation 1

Référence réglementaire : Rapport de la visite du 16/06/2021, Observation 1
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 16/06/2021
Prescription contrôlée : L'inspection estime que la MTD 9 devra être prise en compte au plus tard le 19 août 2022.
Constats : L'exploitant maintient sa position sur le fait que cette MTD n'est pas applicable. L'exploitant mentionne un autre site du groupe SARP avec une activité similaire à la sienne, et qui ne se serait pas vu opposer cette MTD 9. Toutefois, l'arrêté préfectoral autorisant cet autre site ne mentionne pas le traitement de solvants usagés. L'inspection constate que la liste de codes déchets acceptés sur le site SEREP, fixée par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2021, comprend notamment les codes suivants dont le libellé évoque explicitement la présence de solvants : 04 02 14, 07 01 04*, 07 02 04*, 07 03 04*, 07 06 04*, 07 07 04*, 08 01 11*, 08 01 71*, 08 01 19*, 08 04 09*, 08 04 13*, 08 04 15* et 14 06 03*. D'après la déclaration GERP pour l'année 2021, le site SEREP a traité 743 tonnes de déchets classés sous un de ces codes. La MTD 9 qui encadre notamment la surveillance des émissions diffuses de COV qui résulte des activités de traitement physico-chimique de solvants usagés est donc bien applicable. L'inspection rappelle qu'une surveillance annuelle des émissions diffuses des COV est déjà mise en œuvre par l'exploitant en application de l'arrêté préfectoral du 28/06/2006.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Visite du 16/06/2021 - Observation 2

Référence réglementaire : Rapport de la visite du 16/06/2021, Observation 2
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 16/06/2021
Prescription contrôlée : L'exploitant établira un schéma simplifié des procédés montrant le cheminement interne de ces effluents aqueux (eaux de process et eaux pluviales) jusqu'à leur point de rejet au réseau de la step urbaine de l'agglomération du Havre. Le débit moyen de ces flux pourra utilement être indiqué. Ce schéma sera à disposition de l'inspection au plus tard le 19 août 2022.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les schémas simplifiés montrant le cheminement interne de ses effluents aqueux - respectivement pour les eaux de procédés et les eaux pluviales. L'exploitant a par ailleurs transmis à l'inspection une copie de ces schémas par courrier électronique du 22 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Visite du 16/06/2021 - Observation 3

Référence réglementaire : Rapport de la visite du 16/06/2021, Observation 3
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 16/06/2021
Prescription contrôlée : L'exploitant établira un schéma simplifié montrant les émissaires captées, leur point de traitement et d'émission ainsi que les points d'émissions non captés, non traités. La campagne d'analyses annuelles des COV 2021 devra inclure une caractérisation des COV présents afin de vérifier si des substances CMR sont présentes et le cas échéant évaluer leur caractère pertinent ou non au sens de la MTD 3 du bref WT. Ce schéma ainsi que le plan de caractérisation intégrant notamment les points d'investigations d'identification des CMR seront transmis avant la campagne de mesure. Les résultats seront transmis dans le mois suivants la campagne de mesure. La fréquence de surveillance des points de rejets canalisés devra être réalisée de manière semestrielle à partir du 19 août 2022 conformément aux annexes 3.4 IX et 3.5 III de l'arrêté du 17 décembre 2019.
Constats : Par courrier du 11 octobre 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection des compléments à son dossier de réexamen. Ces compléments comprennent les schémas simplifiés des émissions atmosphériques montrant les émissaires captés et leurs points d'émission et les points d'émissions non captés et non traités. Pour courrier du 25 janvier 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats de la campagne de mesures des rejets de COV réalisée entre le 12 et le 14 octobre 2021. Sur le point n°1 d'émissions canalisées, en sortie du traitement des COV, les résultats des mesures d'octobre 2021 n'identifient pas de COV présentant des propriétés CMR. Les teneurs en COV après traitement sont faibles. Le principal composé organique volatil identifié est le toluène pour un flux mesuré d'environ 1,25 g/h. La prochaine campagne de mesure sur ce point n°1 est programmée au début de la deuxième quinzaine de décembre. elle respectera ainsi la fréquence semestrielle demandée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 et applicable à compter du 19/08/2022. L'inspection demande à l'exploitant la transmission des résultats de cette campagne lorsque ces derniers seront disponibles. Sur le point n°2 d'émissions canalisées, en sortie du traitement au charbon actif, les résultats des mesures d'octobre 2021 n'appellent pas de remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Visite du 16/06/2021 - Observation 4

Référence réglementaire : Rapport de la visite du 16/06/2021, Observation 4
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 16/06/2021
Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera une campagne des émissions sonores permettant de démontrer la conformité à l'arrêté ministériel du 21 janvier 1997 au plus tard le 19 août 2022.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport présentant les résultats de la campagne de mesures du niveau sonore en limite de propriété. Les résultats de ces mesures sont conformes aux niveaux limites admissibles. L'émergence a été mesurée en limite de propriété. Sur un point de mesure et pendant la période diurne, une émergence de 4,5 dB(A) est mise en évidence. Autrement, l'émergence mesurée est négligeable. Les résultats de mesure d'émergence en limite de propriété du site n'appellent donc pas de remarques additionnelles.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Rapport de la visite du 16/06/2021, Observation 5
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 16/06/2021
Prescription contrôlée : L'exploitant est invité à préciser si les modalités actuelles de surveillance des eaux souterraines doivent être modifiées et proposer un programme de surveillance pour les sols compte tenu des résultats des investigations réalisées dans le cadre de la réalisation du rapport de base.
Constats : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en application du f) de l'article R.515-60, une surveillance décennale des sols sera imposée par arrêté préfectoral complémentaire. La fréquence minimale sera décennale (à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution). La liste minimale de substances à surveiller sera proposée en tenant compte des substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, utilisées, produites ou rejetées par les activités de l'exploitant. Des modalités minimales de la surveillance des eaux souterraines sont imposées par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003. Ces modalités avaient été définies en s'appuyant sur les conclusions de l'étude simplifiée des risques remise à l'administration par courriers du 15 mai 2001 et 19 août 2002. L'exploitant indique que ces modalités actuelles de surveillance des eaux souterraines ne nécessite pas d'être révisées. Ceci n'appelle pas de remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite